



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maintien

Question écrite n° 60326

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les vives préoccupations exprimées par le maire, son conseil municipal et les habitants de Caderousse suite au déroulement de la manifestation clandestine improvisée sur l'île des Brotteaux. En effet, dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25 mars 2001, des milliers de personnes ont participé à une rave-partie géante en plein air, sur cette île située à proximité du village de Caderousse, dans le Vaucluse. Cette manifestation, dénuée de toute organisation et de tout contrôle, a eu des conséquences tragiques. Au-delà des dégradations et du saccage de terres agricoles, deux personnes sont décédées et une autre a été grièvement blessée. Les forces de l'ordre, présentes sur les lieux, n'ont pu disposer des moyens suffisants pour faire face à ce déferlement et ont été physiquement agressées. Cette manifestation a non seulement menacé la sécurité et la tranquillité des riverains, mais a favorisé aussi le trafic de drogue. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre, d'une part, pour canaliser et contrôler ces rave-parties afin que celles-ci se déroulent en toute sécurité, à la fois pour les riverains des lieux où elles s'installent, mais aussi pour les participants et, d'autre part, pour sanctionner les organisateurs de ces manifestations, quand celles-ci ont lieu sans autorisation, sans précaution, et qu'elles occasionnent des dégâts certains. Enfin, pour permettre aux maires d'assurer efficacement la tranquillité et la sécurité de leurs administrés dans ces circonstances.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les conséquences de la manifestation clandestine qui s'est déroulée les 24 et 25 mars 2001 sur l'île des Brotteaux à Caderousse, et demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour contrôler le phénomène des raves-parties. La rave-partie sauvage citée a, bien sûr, retenu l'attention du ministère de l'intérieur. Il est malheureusement devenu trop fréquent, pour ce type d'événements rassemblant plusieurs milliers de personnes, que les organisateurs ne fassent aucune déclaration à l'autorité administrative, ne recherchent aucune concertation et investissent les lieux par surprise. Ainsi que rappelé, cette rave-partie a connu des conséquences tragiques puisque l'un des participants est décédé après avoir chuté dans le Rhône, et qu'un automobiliste s'est tué, à proximité du site, en percutant un camion utilisé par les organisateurs. Les soirées raves, principal vecteur d'expression du courant musical « techno », constituent maintenant un phénomène de société et une forme de culture revendiquée par un nombre assez important de jeunes en quête de sensations. Force est de constater qu'une part de ces manifestations génère divers troubles graves au préjudice des populations voisines. Il s'y commet nombre d'infractions, parmi lesquelles des atteintes au droit de propriété, mais elles sont également l'occasion d'une forte consommation et d'un trafic de stupéfiants portant, notamment, sur les drogues de synthèse comme l'ecstasy. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur avaient, dans un cadre interministériel, entamé une réflexion en vue de concilier la liberté d'expression propre à ce nouveau courant musical et la prise en compte à la fois de la sécurité (notamment sanitaire) des participants et du respect des droits comme de la tranquillité des populations riveraines. Mais il convenait, tout d'abord, de définir un nouveau cadre juridique pour ces rassemblements qui, dans leur grande majorité, n'étaient encadrés par aucun texte spécifique. En effet, hors

le cas des manifestations organisées par des professionnels, qui relèvent alors des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, depuis la loi du 18 mars 1999 qui a modifié ce texte aucune obligation particulière ne s'imposait aux organisateurs de raves-parties animées par des groupes amateurs. Il était donc nécessaire d'envisager un régime de déclaration préalable qui permette de placer les organisateurs en position de dialoguer avec l'autorité publique. Il importe en effet que le représentant de l'Etat, en concertation avec les élus locaux, puisse être mis en situation de mesurer les divers risques encourus, les troubles possibles, de rechercher des compromis, d'envisager des alternatives voire d'organiser un dispositif partenarial, plus particulièrement aux plans sanitaire et de la sécurité. L'Etat ne peut, en effet, se satisfaire d'être placé devant le fait accompli et de gérer les débordements de toute nature, dans de mauvaises conditions faute d'avoir été avisé en temps utile. C'est le sens de l'amendement présenté par le Gouvernement qui a été intégré à la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001. Il soumet les raves-parties au régime déclaratif mais permet aux préfets de les interdire lorsqu'elles présentent des risques graves pour l'ordre public. Lorsqu'il n'a pas été fait de déclaration préalable, la saisie du matériel utilisé (notamment de sonorisation) peut être pratiquée par les officiers de police judiciaire. Ce dispositif entrera en vigueur dès la publication du décret, actuellement élaboré par le ministère de l'intérieur. Toutefois la nécessité de ces mesures contraignantes ne doit pas masquer les principes qui régissent et fondent l'action des pouvoirs publics en ce domaine. Il s'agit bien, dans le respect dû à l'expression de toutes les cultures, d'inciter, par des moyens appropriés, les organisateurs de ces raves-parties à se rapprocher de l'autorité publique pour qu'une concertation conciliant les intérêts de chacun, puisse être engagée.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60326

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2354

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1294